



PV COMMISSION DES COUPES ET CHAMPIONNATS

Réunion du 17 Octobre 2019 à 17 H 30

Président de séance : M. JACQUET Yves

**Présents : Mme CHABANCE Marie-Claude - CLOUVET Jean-Claude
M. GUERIN Patrick**

Dossier transmis par la Commission Régionale de Discipline :

Ayant pris connaissance de la décision de la Commission Régionale de Discipline, considérant la mise hors compétition de l'équipe U18 à titre conservatoire, à compter du 16/10/19 et jusqu'à décision à intervenir, pour toutes les compétitions régionales et départementales dans lesquelles elle se trouve engagée.

Par ce motif :

Suspend les rencontres du Championnat U18 Bi-Départementale de l'équipe U18 de Bourges Moulon ES jusqu'à décision à intervenir.

Suspend la rencontre de Coupe G. Pichonnat de l'équipe U18 de Bourges Moulon ES et transmet le dossier au Bureau du Comité Directeur pour suite à donner.

Forfait général :

U15 D3 – Poule A

US Les Aix-Rians (1)

Considérant la correspondance de l'**US Les Aix-Rians** du 15/10/19 à 19h11 déclarant le forfait général de son équipe,

Considérant que l'article 6.4 des Règlements Généraux de la Ligue Centre- Val de Loire et de ses Districts dispose que « Lorsqu'un club est exclu ou déclaré forfait général de son championnat en cours d'épreuve, il est classé dernier.

- Si une telle situation intervient avant ou quand les trois-quarts ($\frac{3}{4}$) des rencontres telles que prévues au calendrier de la compétition, les buts pour et contre et les points acquis par les clubs continuant à prendre part à l'épreuve à la suite de leurs matchs contre ce club seront annulés.

- Si une telle situation intervient après que les trois-quarts ($\frac{3}{4}$) des rencontres telles que prévues au calendrier de la compétition, l'exclusion du championnat ou le forfait général entraîne pour les clubs le maintien des résultats acquis à l'occasion des matchs disputés et, pour les rencontres restant à jouer, le gain automatique du match par 3 buts à 0.»

Par ces motifs :

Déclare l'**US Les Aix-Rians (1)** forfait général en U15 D3 – Poule A,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2019/2020 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,

Inflige une amende de **58 €** à l'**US Les Aix-Rians**.

Les équipes opposées seront exemptées.

Forfait hors délais

Championnat D4 - Poule C

N° du match : 21576503 : ES Sancoins (2) – U.S.3.C (2) du 13/10/19

Match non joué.

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue Centre-Val de Loire ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine. »,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre Val-de Loire et de ses Districts dispose que « si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue Centre-Val-de Loire ou au District concerné est doublée [...] »,

Considérant la correspondance du club de l'**U.S.3.C** du 11/10/19 à 22h01 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à l'**U.S.3.C (2)** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'**ES Sancoins (2)** (3 – 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2019/2020 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du District,

Inflige une amende de **55 €** au club de à l'**U.S.3.C**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts.

Forfait par avance dans les délais :

Coupe Michelle Bellaches

N° du match : 22094549 : Ent. Bourges Justices/A.S.I.E du Cher (1) – FC Verdigny Sancerre (1) du 19/10/19

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue Centre-Val de Loire ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine. »,

Considérant la correspondance du club de **Bourges Justices, gestionnaire de l'Ent. Bourges Justices/A.S.I.E du Cher (1)**, du 14/10/19 à 18h12 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à **l'Ent. Bourges Justices/A.S.I.E du Cher (1)** (0 – 3) pour en reporter le bénéfice au **FC Verdigny Sancerre (1)** (3 – 0), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

FC Verdigny Sancerre qualifié pour le prochain tour.

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2019/2020 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,

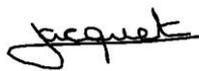
Inflige une amende de 28 € à **Bourges Justices ES, gestionnaire de l'Ent. Bourges Justices/A.S.I.E du Cher (1)** conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

Feuilles de matchs informatisées (FMI) :

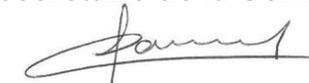
⇒ *En cours de traitement*

Les décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel Sportive et Autres dans les conditions de forme et de délai, conformément aux articles 188 et 190 des RG de la FFF. Compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et de l'équité sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.

Le Président de la Commission,


Yves JACQUET

Le Secrétaire de la Commission,


Jean-Claude CLOUVET